Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231129-DEC23-64-37-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

DEC 23-64 37

Vienne Condrieu Agglomération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

-=-

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°22-49 du 28 août 2023

Ci–après dénommée "Vienne Condrieu Agglomération" ou « l'Agglo » d'autre part.

Et

L'association Eyzin Saint Sorlin Football Club
régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée : Mairie d'Eyzin-Pinet

représentée par Madame ou Monsieur BERTHELET,
agissant en qualité de Président(e), dûment autorisé(e),

Ci–après dénommée « l'Association » d'autre part.

Préambule :

L'importance des associations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien matériel. Vienne Condrieu Agglomération, propriétaire d'équipements sportifs, accepte de mettre ceux–ci à la disposition des associations sportives du territoire dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'elles remplissent.

La présente convention a pour objet de préciser les relations à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération et l'Association pour les modalités d'utilisation des équipements sportifs mentionnés à l'article 3.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'Association

L'Association s'engage à communiquer à Vienne Condrieu Agglomération ses statuts, leurs éventuelles modifications, ainsi que la composition du bureau (cf annexe 2).

ARTICLE 2 : Contrat d'engagement républicain :

L'Association s'engage à respecter dans son fonctionnement les principes suivants constituant le contrat d'engagements républicain détaillé en annexe 1 :

1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 3 : Equipements et créneaux de mise à disposition

Le équipements et créneaux de mise à disposition sont les suivants :
Espaces extérieurs Gymnase Saint-Romain-en-Gal
Terrain synthétique: mercredi 20H00-22H00

L'association s'engage à respecter scrupuleusement ces créneaux horaires. Aucun dépassement, changement, permutation ne sera toléré sans l'accord écrit de la direction des équipements sportifs.

L'association transmet à la direction des Equipements sportifs pour chaque créneau horaire, la nature de l'équipe, le nom du responsable accrédité par l'association, et le nom de l'entraineur (annexe 3). Elle informe par courrier ou mail des changements pouvant survenir en cours d'année.

En cas de nécessité, l'Agglo peut reprendre l'usage des installations sportives dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation et en prévenant l'Association de telles dispositions dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4 : activités autorisées et règles générales d'utilisation

La présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes (interdiction de toute sous–location).

L'Association s'engage à utiliser les installations sportives au profit de ses adhérents et pour l'enseignement de l'activité sportive pour laquelle elle a été créée.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement les règlements d'utilisation des installations sportives, tels qu'adoptés par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération, notamment l'heure de fermeture des équipements en soirée (heure de fin de créneau = heure de mise sous alarme). Le créneau alloué comprend le passage aux douches. L'équipement doit être fermé avant l'heure de fin, ce qui signifie que la fin de l'activité sportive (extinction des lumières évacuation des terrains) a lieu ½ heure avant.

L'Association doit systématiquement avertir le service des équipements sportifs de Vienne Condrieu Agglomération (04.74.78.32.10) sous 15 jours, en cas de non-utilisation définitive d'un créneau consécutive à un forfait d'équipe.

- Une fermeture est définie annuellement durant les mois de juillet et août. Les dates sont précisées aux associations en juin.
- Pour les autres périodes de vacances scolaires, les sites sont fermés de 2 à 4 jours.
- Pour des évènements exceptionnels comme indiqué à l'article 12.

ARTICLE 16 : Buvette (week-end)

L'ouverture temporaire d'un débit de boissons dans une installation sportive est régie par le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 et le code de la santé publique (article L-3321 et suivants) qui précisent que la vente de boissons alcoolisées est interdite.

Cette ouverture est subordonnée à une autorisation des services de la mairie du lieu d'implantation de l'équipement.

ARTICLE 17 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 18 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 19 :

La mise à disposition des équipements sportifs ne sera effective qu'après retour de la présente convention dument remplie et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives annexes.

Fait à Vienne, le 21/11/23

Le Président de l'association

Le Président de
Vienne Condrieu Agglomération 29 NOV. 2023

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Pour le Président
La 1ère Vice-présidente

Claudine PERROT-BERTON